

**ARRETE ARS Guyane n°2023/294 du 31 octobre 2023 portant
révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins,
aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L 1434-11, L 6122-1 et R. 1434-30, R 1434-32, R. 6122-25 à R 6122-26 ;
- VU** la loi numéro 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** l'ordonnance du 12 mai 2021 portant modifications du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2022-62 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds
- VU** l'arrêté n°2023/293 de ARS Guyane du 31 octobre portant révision du projet régional de santé 2018-2028
- VU** l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie rendu le 13 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de Guyane adopté le 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la collectivité territoriale de Guyane rendu le 25 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la préfecture de Guyane rendu le 27 octobre 2023 ;

Considérant les préconisations du rapport IGAS N2020-066R/IGA20071/IGESR N2020-160 relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane

Considérant la mise à jour du projet régional de santé en vue d'intégrer la réforme d'autorisations et la création du CHRU de Guyane à l'horizon 2025 ;

Considérant la transformation de l'offre de soins en cours avec la création du CHRU de Guyane trisite dont le GHT de Guyane est préfigurateur

Considérant l'offre sanitaire en sous-densité répartie de manière hétérogène et nécessitant un rééquilibrage pour assurer une offre pertinente et territorialisée selon la densité et les besoins de la population

Considérant que le découpage retenu doit permettre :

- l'identification d'un recours unique au niveau régional ou infrarégional garantissant un niveau d'expertise adapté à la taille et à la population de Guyane
- une délimitation en niveaux suffisamment étendus permettant les recompositions de l'offre et l'organisation des complémentarités, afin d'asseoir les compétences médicales indispensables aux développement et maintien des activités, à la qualité et à la sécurité des soins

ARRETE

Article 1 Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition de soins, d'équipement matériels lourds sont les suivants :

- Zone régionale couvrant la totalité du territoire de Guyane
- Zone 1 infrarégionale : couvrant les communes Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury et Macouria
- Zone 2 infrarégionale : couvrant les territoires de Guyane hors les communes appartenant à la Zone 1

Article 2 Les zones infrarégionales (Zone 1 et Zone 2) du schéma régional de santé sont applicables à la répartition des activités de soins et d'équipement matériels lourds suivants :

Médecine
Chirurgie
Hospitalisation à domicile
Equipement matériel lourd : Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique
Psychiatrie
Gynéco-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
Soins critiques
Assistance médicale à la procréation
Soins médicaux et de réadaptation
Traitement d'insuffisance rénale chronique par épuration extracorporelle

Article 3 : Les activités de soins, d'équipement matériels lourds non mentionnés dans l'article 2 relèvent d'un zonage régional.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Dimitri Grygowski

